

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE**

N° CD 2015-07

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CDO de la Gironde c/
M. Laurent F.

Mme BALZAMO
Présidente

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

M. MAZEAUD
Rapporteur

Audience du 24 novembre 2015
Rendue publique par affichage le 1^{er} décembre
2015

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 22 juin 2015, formée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Laurent F., masseur-kinésithérapeute, exerçant ... ;

Il soutient qu'il a reçu communication, le 13 avril 2015, par le Procureur de la République de Bordeaux la copie du jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 27 octobre 2014 condamnant M. F. pour des faits d'agression sexuelle dans le cadre de sa profession ; que M. F. a méconnu les articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 août 2015, présenté par M. F. ;

M. F. fait valoir qu'il produit des pièces relatives à la procédure devant le tribunal de grande instance de Bordeaux ; qu'il n'est pas resté inscrit au tableau de l'Ordre car il a informé la DDASS le 18 septembre 2003 de la cessation d'activité professionnelle et sa radiation sur la liste départementale a pris effet le 31 décembre 2003 ; qu'il produit quatre attestations en sa faveur émanant de patientes ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2015, présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde (CDO 33) qui demande que M. F. fasse l'objet d'une sanction ;

Il soutient que M. F. est diplômé depuis 1991, qu'il a exercé en libéral de 1991 à 2002 puis en tant qu'ostéopathe seulement de 2003 à 2012 ; qu'il a déposé un dossier de première inscription au CDO de Gironde fin 2012 et est inscrit au tableau depuis le 15 janvier 2013 ; que l'agression sexuelle dont il est reconnu coupable a eu lieu le 11 mars 2013 et que son inscription à cette date rend donc recevable la plainte du CDO de Gironde faisant suite au signalement du tribunal ; que l'Ordre est garant de la qualité des soins pour assurer la sécurité de patients ; qu'il a été reconnu coupable d'agression sexuelle ; que M. F. ne conteste pas la réalité des faits qui constituent une méconnaissance des articles R. 4321-53 et 54 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2015 :

- le rapport de M. MAZEAUD, rapporteur,
- les observations du CDO 33 représenté par M. VERSEPUY qui s'en remet à ses écritures ;
- les observations de M. F. qui s'en remet à ses écritures, celui-ci ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard (...) une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6. En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avise obligatoirement et sans délai le conseil national de l'ordre de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens mentionnés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...). Les peines et*

interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. (...)»

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : " *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.*" ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ;

Considérant qu'il est reproché à M. F. qui, ainsi qu'il ressort des pièces produites par le Conseil départemental de l'Ordre de la Gironde est inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde depuis le 15 janvier 2013, d'avoir commis le 11 mars 2013 au cours d'une séance d'ostéopathie, une agression sexuelle sur une patiente en effleurant son sexe à plusieurs reprises avec son pouce ; que le tribunal correctionnel de Bordeaux, par jugement du 21 octobre 2014 dont M. F. n'a pas relevé appel, a reconnu la matérialité des faits et l'a condamné à un emprisonnement de deux mois assorti du sursis total ; que cette constatation des faits servant de support à la décision pénale devenue définitive est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée ;

Considérant que ces faits sont un manquement aux obligations susrappelées du code de la santé publique ; que, compte-tenu de leur gravité et de leur incidence sur l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute, ils justifient une sanction d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant deux mois, assortie du sursis dans sa totalité ; qu'il y a lieu d'infliger cette sanction à M. F. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de deux mois assortie du sursis dans sa totalité est prononcée à l'encontre de M. F..

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, à M. Laurent F., au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2015, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- Mme PELET, MM. BORIE-DUCLAUD et LE PETIT, assesseurs,
- M. MAZEAUD, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 1^{er} décembre 2015.

La Présidente

Le Greffier

E. BALZAMO

C. LEFEBVRE